

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
09-011

**RÈGLEMENT SUR LA CITATION À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE DE
LA MAISON MARY-DOROTHY-MOLSON, SITUÉE AU 9095, BOULEVARD
GOUIN OUEST**

Vu les articles 70 à 83 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

À l'assemblée du 23 février 2009, le conseil de la Ville décrète :

CHAPITRE I
OBJET DE LA CITATION

1. La maison Mary-Dorothy-Molson, située au 9095, boulevard Gouin Ouest, ainsi que le terrain sur lequel elle est implantée, sont cités à titre de monument historique.
2. La désignation cadastrale du monument historique cité est la suivante: le lot 4 269 032 du cadastre du Québec.

CHAPITRE II
MOTIFS DE LA CITATION

3. La Ville cite la maison Mary-Dorothy-Molson en raison des motifs suivants :

1° la valeur documentaire de la maison Mary-Dorothy-Molson :

- a) l'implantation de la maison Mary-Dorothy-Molson s'inscrit dans le courant de la période de la fin du 19^e siècle et du début du 20^e siècle par le phénomène de l'appropriation de terres agricoles en milieu rural par la haute bourgeoisie anglophone montréalaise, le long d'un cours d'eau;
- b) la maison Mary-Dorothy-Molson a été construite vers 1930 et agrandie en 1936, soit à la fin de la période de construction des somptueuses maisons de villégiature sur l'île de Montréal suite à la crise économique de 1929. La famille Molson-MacDougall y demeura jusqu'aux années 1970;
- c) la maison Mary-Dorothy-Molson est un témoin de la vie mondaine des riches familles bourgeoises anglophones avec domestiques, cuisinières, gouvernantes, chauffeurs et jardiniers, ponctuée de fastueuses réceptions et agrémentée d'activités sportives réservées à l'élite économique, sans oublier la passion pour l'horticulture et, pour certains, l'élevage de cheptel de vaches et de chevaux de races à grande échelle;

- d) la maison Mary-Dorothy-Molson est une des plus vastes résidences de villégiature comparables encore existantes sur l'Île de Montréal;
- e) Mary Dorothy Molson était la fille d'Herbert Molson, président de la Brasserie Molson de 1911 à 1938, et épouse de Hartland Campbell MacDougall, courtier en valeurs mobilières;

2° la valeur architecturale de la maison Mary-Dorothy-Molson :

- a) au niveau formel, la maison Mary-Dorothy-Molson est un des plus beaux exemples et témoins de résidences connues sur l'Île de Montréal ayant une composition architecturale inspirée du style néo-géorgien;
- b) au niveau fonctionnel, la maison Mary-Dorothy-Molson, avec ses 60 pièces, représente bien le commun dénominateur des résidences de villégiature de la haute bourgeoisie anglophone au début du 20^e siècle, soit d'être vaste et somptueuse;
- c) l'architecte montréalais bien connu A.T. Galt Durnford, qui a conçu la maison Mary-Dorothy-Molson, a œuvré dans sa profession pendant plus de 40 ans. Il a connu une carrière particulièrement productive entre 1924 et 1964, dans le domaine de l'architecture domestique rurale et urbaine, dont on retrouve, parmi sa clientèle, plusieurs familles de la haute bourgeoisie anglophone montréalaise dont, notamment les Molson, Redford et MacDougall;
- d) la maison Mary-Dorothy-Molson présente un intérêt exceptionnel par la qualité de son architecture et possède un haut degré d'authenticité et d'intégrité;

3° la valeur contextuelle de la maison Mary-Dorothy-Molson :

- a) intégré au parc-nature du Bois-de-Saraguay, le site de la maison Mary- Dorothy-Molson a conservé son cadre environnemental quasiment identique à celui existant entre 1930 et 1970. Cette résidence avoisine le magnifique boisé qu'est « l'arrondissement naturel de la forêt de Saraguay », dont le plan du premier terrier de 1701 désigne cet espace « beau-bois », reconnaissant ainsi, il y a plus de trois cents ans, cette forêt comme exceptionnelle. Le site de la maison Mary-Dorothy-Molson offre, de plus, une spectaculaire perspective sur la Rivière-des-Prairies dans un environnement champêtre;

4° la valeur symbolique de la maison Mary-Dorothy-Molson :

- a) la maison Mary-Dorothy-Molson est, à certains égards, un témoin principal de la fastueuse époque de la haute bourgeoisie anglophone du début du 20^e siècle et est surtout parmi l'une des mieux conservées dans son état original, dans le contexte environnemental existant à l'époque;
- b) la maison Mary-Dorothy-Molson évoque aussi une époque révolue alors qu'à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e siècle des domestiques étaient au service de la haute bourgeoisie;
- c) elle témoigne de l'appropriation des terres agricoles à des fins de villégiature;
- d) le secteur de la maison Mary-Dorothy-Molson est le témoin des activités équestres diverses qui s'y pratiquaient dans le village de Saraguay, du moins jusque dans les années 1960.

CHAPITRE III

EFFETS DE LA CITATION

4. Le monument historique cité doit être conservé en bon état.

5. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie le monument historique cité doit se conformer aux conditions prévues au chapitre IV du présent règlement, de même qu'aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument historique cité auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

6. Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie du monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif.

Toute personne qui pose l'acte prévu au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

SECTION I

INTERVENTIONS SUR LE MONUMENT HISTORIQUE CITÉ

7. Tous travaux affectant le monument historique cité doivent assurer un impact minimum sur le maintien de l'intégrité, de la lisibilité et de la prédominance du bâtiment original et de son agrandissement.

8. Tous travaux affectant le monument historique cité doivent favoriser le maintien des éléments historiques essentiels de la maison qui comprennent, notamment :

- 1° le volume en pierre, du carré de la maison originale et de son agrandissement;
- 2° les cheminées en pierre;
- 3° l'emplacement, la forme et les dimensions des ouvertures dans la maçonnerie;
- 4° la nature, la texture, la couleur et l'appareillage de la maçonnerie des murs extérieurs;
- 5° la forme du toit avec son recouvrement en ardoise;
- 6° les éléments de boiserie extérieure.

9. Tous travaux affectant le monument historique cité sont autorisés s'ils répondent aux critères suivants :

- 1° ceux qui consolident l'aspect actuel du bâtiment ou qui lui restituent son aspect d'origine au regard, notamment, de la composition architecturale, des éléments architecturaux, des matériaux et des techniques constructives;
- 2° ceux qui modifient la volumétrie ou qui ajoutent les éléments requis pour assurer la conservation pérenne ou la mise aux normes du bâtiment, et ce, à condition que toute modification à la volumétrie, tel un ajout, respecte l'implantation initiale du bâtiment sur son site et n'altère pas la lecture d'ensemble de sa volumétrie.

SECTION II

BÂTIMENT ACCESSOIRE

10. Un bâtiment accessoire peut être implanté sur le terrain désigné à l'article 2 du présent règlement, aux conditions suivantes :

- 1° il doit s'insérer harmonieusement au site et contribuer à mettre en valeur le monument historique cité;

2° sa localisation, sa volumétrie et son échelle doivent assurer le maintien de la prédominance du monument historique cité.

SECTION III

STATIONNEMENT ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

11. Tous les aménagements paysagers réalisés sur le terrain désigné à l'article 2 du présent règlement, incluant l'aménagement d'espaces de stationnement, doivent contribuer à la mise en valeur du monument historique cité.

Les aménagements réalisés sur le site doivent, notamment, préserver les vues à partir de la maison Mary-Dorothy-Molson vers la Rivière-des-Prairies.

SECTION IV

EXCAVATION

12. Tous les travaux d'excavation effectués sur le terrain désigné à l'article 2 doivent être accompagnés de recherches archéologiques.

SECTION V

ENSEIGNE

13. Une enseigne peut être implantée sur le terrain décrit à l'article 2, aux conditions suivantes :

- 1° elle doit contribuer à la mise en valeur du monument historique cité;
- 2° seule une enseigne non lumineuse peut être autorisée;
- 3° les dimensions, la forme, le graphisme, les couleurs de l'enseigne doivent être d'une grande sobriété et compatibles avec les caractéristiques architecturales du monument historique cité.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 mars 2009.